



Références : VU/DS/EM/107
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande reçue en date 1^{er} mars 2023 par laquelle l'office notarial Rompteaux, Houck-Hajjaji, agissant en qualité de mandataire, demande l'alignement de la propriété dénommée « Les Longues Rayes » les Rayes Vertes et cadastrée section BI n°184 ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;
VU le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;
VU la configuration des lieux,
CONSIDERANT que Maître Houck-Hajjaji intervient sur mandat du propriétaire,

ARRÊTE



ARTICLE 1 : Alignement

La voie dénommée boulevard de la Commune de Paris, n'est pas soumise à un plan d'alignement.

L'alignement au droit de la parcelle BI n°184 ; est donc de fait.

Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...).

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 3 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

